



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 novembre 2009 (1.12)
(OR. en)**

**16114/09
ADD 1**

**PI 123
COUR 71**

ADDENDUM À LA NOTE

de:	la présidence / du Secrétariat général du Conseil
au:	Conseil "Compétitivité"
n° doc. préc.:	16113/09 PI 122 + ADD 1
Objet:	Un système de brevets amélioré en Europe - Projet de conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe un projet de conclusions du Conseil élaboré par la présidence en vue de son examen par le Conseil "Compétitivité" lors de sa session du 4 décembre 2009.

Compte tenu de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, les mots "Communauté" et "communautaire" ont été remplacés par "(de l') Union européenne", lorsqu'il y a lieu, dans l'ensemble du texte (voir l'article 1^{er} du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne).

Projet de
CONCLUSIONS DU CONSEIL
sur
UN SYSTÈME DE BREVETS AMÉLIORÉ EN EUROPE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT que l'amélioration du système de brevets en Europe est un préalable nécessaire pour stimuler la croissance par l'innovation et pour aider les entreprises européennes, en particulier les PME, à affronter la crise économique et la concurrence internationale;
2. CONSIDÉRANT qu'un tel système de brevets amélioré est un élément essentiel du marché intérieur et qu'il devrait reposer sur deux piliers - la création d'un brevet de l'Union européenne (ci-après dénommé "brevet de l'UE") et la mise en place d'une juridiction intégrée spécialisée et unifiée pour le règlement des litiges relatifs aux brevets - afin d'améliorer le respect des brevets et de renforcer la sécurité juridique;
3. CONSCIENT du travail considérable accompli jusqu'ici par les instances préparatoires du Conseil pour mettre au point les instruments juridiques nécessaires à la création des deux piliers susmentionnés;
4. CONVIENT que les conclusions ci-dessous relatives aux principales caractéristiques de la Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE (I) (ci-après dénommée "Juridiction du brevet") pourraient former la base de l'accord final global sur un ensemble de mesures visant à la mise en place d'un système de brevets amélioré en Europe comprenant la création d'une Juridiction du brevet, un brevet de l'UE, y compris le règlement séparé sur les modalités de traduction visé au point 36 ci-après, un partenariat renforcé entre l'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des États membres et, dans la mesure nécessaire, des modifications de la Convention sur le brevet communautaire, et que les conclusions ci-dessous relatives au brevet de l'UE (II) devraient faire partie de cet accord;

5. SOULIGNE que les conclusions ci-dessous s'entendent sans préjudice de la demande d'un avis de la Cour de justice de l'Union européenne¹ ainsi que des observations écrites des différents États membres, et sont subordonnées à l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne;
6. PREND NOTE du projet d'accord sur la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire figurant dans le document 7928/09 du 23 mars 2009 (ci-après "le projet d'accord"), et constate que certains éléments de l'accord envisagé font l'objet d'un examen particulier;
7. SOULIGNE que le système envisagé devrait être établi en tenant dûment compte des dispositions constitutionnelles des États membres et qu'il s'entend sans préjudice de la demande d'un avis de la Cour de justice de l'Union européenne, et que la création de la Juridiction du brevet reposerait sur un accord dont la ratification par les États membres devrait avoir lieu en pleine conformité avec les dispositions constitutionnelles de chacun d'entre eux;
8. CONVIENT que la décision concernant le siège de la Juridiction du brevet devrait faire partie de l'accord final global visé au point 4 et sera conforme à l'acquis de l'UE en la matière;
9. EST CONSCIENT que certains États membres ont des préoccupations majeures d'ordre juridique concernant la création de la Juridiction du brevet et l'architecture globale qu'il est envisagé de lui donner, telles qu'elles sont présentées dans les présentes conclusions, qui devraient être revues, au besoin, en fonction de l'avis rendu par la Cour de justice de l'Union européenne;
- I. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA JURIDICTION DU BREVET EUROPEEN ET DU BREVET DE L'UE

LA JURIDICTION DU BREVET EUROPÉEN ET DU BREVET DE L'UE

10. La Juridiction du brevet devrait avoir une compétence exclusive pour les litiges civils liés à la contrefaçon et à la validité des brevets de l'UE et des brevets européens.

¹ AVIS 1/09, Cour de justice des Communautés européennes.

11. Comme indiqué dans le projet d'accord, la Juridiction du brevet devrait comprendre un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe. Le tribunal de première instance devrait comprendre une division centrale, ainsi que des divisions locales et régionales.
12. La Cour de justice de l'Union européenne veille au respect du principe de la primauté du droit de l'UE et à son interprétation uniforme.

COMPOSITION DES CHAMBRES

13. Pour renforcer la confiance des utilisateurs du système de brevets et garantir la qualité et l'efficacité des travaux de la Juridiction du brevet, il est essentiel que la composition des chambres soit organisée de manière à tirer le meilleur parti, via une mise en commun des ressources, de l'expérience acquise dans le domaine du contentieux des brevets par les juges et les praticiens du droit au niveau national. Une expérience pourrait aussi être acquise par la participation à des formations théoriques et pratiques qui devraient être organisées en vue d'améliorer et d'augmenter l'expertise disponible dans le domaine du contentieux des brevets et d'assurer une large diffusion géographique de ces connaissances et expériences spécifiques.
14. Toutes les chambres des divisions locales et régionales et de la division centrale du tribunal de première instance devraient veiller à ce que leurs travaux et l'expertise juridique et technique dont elles disposent présentent un niveau de qualité élevé et uniforme.
15. Les divisions situées dans un État contractant dans lequel, sur une période de trois années consécutives, moins de cinquante procédures ont été engagées par année devraient soit rejoindre une division régionale traitant une masse critique d'au moins cinquante affaires par an soit siéger dans une formation dont l'un des juges qualifiés sur le plan juridique est un ressortissant de l'État contractant concerné et deux des juges qualifiés sur le plan juridique et non ressortissants de l'État contractant concerné sont issus du pool de juges et affectés à la division au cas par cas.

16. Les divisions situées dans un État contractant dans lequel, sur une période de trois années consécutives, plus de cinquante procédures ont été engagées par année civile devraient siéger dans une formation dont deux des juges qualifiés sur le plan juridique sont ressortissants de l'État contractant. Le troisième juge qualifié sur le plan juridique, non ressortissant de l'État contractant, serait issu du pool de juges. Les juges qualifiés sur le plan juridique issus du pool seraient affectés à long terme si cela est nécessaire au bon fonctionnement des divisions dont la charge de travail est importante.
17. Toutes les chambres des divisions locales et régionales devraient comprendre un juge technique supplémentaire en cas de demande reconventionnelle en nullité ou, en cas d'action en contrefaçon, si l'une des parties en fait la demande. Toutes les chambres de la division centrale devraient siéger en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique et d'un juge qualifié sur le plan technique. Ce dernier devrait avoir des compétences dans le domaine technique concerné, être issu du pool de juges et être affecté aux chambres au cas par cas. Dans certaines conditions à définir dans le règlement de procédure et avec l'accord des parties, les affaires en première instance pourraient être traitées par un juge unique qualifié sur le plan juridique.
18. La mise à disposition de juges devrait se faire en tenant compte de leur expertise juridique et technique, de leurs compétences linguistiques et de leur expérience dans le domaine concerné.
19. Les dispositions relatives à la composition des chambres et à la mise à disposition de juges devraient garantir que la Juridiction du brevet est un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne².

² JO C 303 du 14.12.2002, p. 1.

COMPÉTENCE POUR LES ACTIONS EN NULLITE ET LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES EN NULLITE

20. Afin de garantir que les divisions locales et régionales travaillent avec rapidité et grande efficacité, il est indispensable qu'elles disposent d'une certaine flexibilité quant au traitement des demandes reconventionnelles en nullité.
- a) Les actions directes en nullité de brevets devraient être portées devant la division centrale.
 - b) Une demande reconventionnelle en nullité peut être portée, en cas d'action en contrefaçon, devant une division locale ou régionale. La division locale ou régionale concernée peut:
 - i) statuer sur la demande reconventionnelle en nullité; ou
 - ii) renvoyer la demande reconventionnelle devant la division centrale et soit statuer sur l'action en contrefaçon, soit suspendre cette procédure; ou
 - iii) avec l'accord des parties, renvoyer l'intégralité du dossier devant la division centrale pour décision.

LANGUES DE PROCÉDURE

21. Le projet d'accord, le statut et le règlement de procédure devraient contenir des dispositions qui garantissent l'équité et la prévisibilité du régime linguistique pour les parties. En outre, toute division de la Juridiction du brevet devrait fournir des services de traduction et d'interprétation lors des procédures orales afin d'aider les parties concernées, dans la mesure jugée appropriée, en particulier lorsque l'une des parties est une PME ou une partie privée.

22. La langue de procédure des divisions locales et régionales devrait, en règle générale, être la/les langue(s) de l'État ou des États contractant(s) où ces divisions sont établies. Les États contractants peuvent toutefois désigner une ou plusieurs des langues officielles de l'Office européen des brevets comme langue de procédure de la division locale ou régionale qu'ils accueillent. La langue de procédure de la division centrale devrait être la langue dans laquelle le brevet a été délivré. La langue de procédure de la cour d'appel devrait être celle qui a été utilisée par le tribunal de première instance.
23. Toute décision ultérieure affectant de quelque manière que ce soit les dispositions relatives à la langue de procédure fixées dans l'accord sur la Juridiction du brevet devrait être adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE TRANSITOIRE

24. La période transitoire ne devrait pas durer plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord sur la Juridiction du brevet.
25. Pendant la période transitoire, des procédures en contrefaçon ou en nullité d'un brevet européen pourraient encore être engagées devant les juridictions nationales ou d'autres autorités compétentes d'un État contractant ayant compétence en vertu du droit national. Toute procédure en instance devant une juridiction nationale au terme de la période transitoire devrait rester soumise au régime transitoire.
26. À moins que la procédure ait déjà été engagée devant la Juridiction du brevet, les titulaires de brevets européens délivrés ou les auteurs d'une demande de brevet introduite avant l'entrée en vigueur de l'accord sur la Juridiction du brevet devraient avoir la possibilité de déroger à la compétence exclusive de la Juridiction du brevet, à condition que cette dérogation soit notifiée au greffe au plus tard un mois avant la fin de la période transitoire.

CLAUSE DE RÉVISION CONCERNANT LA COMPOSITION DES CHAMBRES ET LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES EN NULLITE

27. La Commission devrait contrôler étroitement le fonctionnement, l'efficacité et les incidences des dispositions relatives à la composition des chambres de première instance et à la compétence pour les actions et les demandes reconventionnelles en nullité (voir points 15, 16 et 20 ci-dessus). Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord sur la Juridiction du brevet ou après que cette dernière se sera prononcée sur un nombre suffisant de litiges en matière de contrefaçon, estimé à environ 2000, la date la plus tardive étant retenue, et si nécessaire à intervalles réguliers par la suite, la Commission devrait élaborer, sur la base d'une vaste consultation des utilisateurs et d'un avis de la Juridiction du brevet, un rapport contenant des recommandations relatives au maintien, à l'abrogation ou à la modification des dispositions pertinentes, le comité mixte devant décider de la suite à donner à ces recommandations.
28. La Commission devrait en particulier envisager des solutions de remplacement qui renforceraient la composition multinationale des chambres des divisions locales et régionales et soumettraient à l'accord des deux parties le renvoi d'une demande reconventionnelle en nullité, ou de l'intégralité du dossier, devant la division centrale.

PRINCIPES RELATIFS AU FINANCEMENT DE LA JURIDICTION DU BREVET

29. La Juridiction du brevet devrait être financée par ses recettes financières propres, composées des frais de procédure et, à tout le moins durant la période transitoire visée au point 24, si nécessaire, par des contributions de l'Union européenne (ci-après dénommée "l'UE") et des États contractants qui ne sont pas membres de celle-ci.
30. Un État contractant qui crée une division locale devrait fournir les installations nécessaires à cette fin.

31. Les frais de procédure seraient fixés par le comité mixte selon une proposition de la Commission, qui devrait comprendre une évaluation par la Commission des frais exposés par la Juridiction du brevet. Le montant des frais de procédure devrait être fixé à un niveau garantissant un juste équilibre entre le principe d'accès équitable à la justice, en particulier pour les PME et les micro-entités, et une contribution adéquate des parties aux frais exposés par la Juridiction du brevet, compte tenu des avantages économiques pour les parties concernées, et du fait que l'on vise à ce que la juridiction soit autofinancée et que ses comptes soient en équilibre. Des mesures de soutien ciblées en faveur des PME et des micro-entités pourraient également être envisagées.
32. La Juridiction du brevet devrait être organisée de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible et garantir un accès équitable à la justice, en tenant compte des besoins des PME et des micro-entités.
33. Les coûts et le financement de la Juridiction du brevet devraient être régulièrement contrôlés par le comité mixte, et le montant des frais de procédure devrait être revu périodiquement, conformément au point 31 ci-dessus.
34. À la fin de la période transitoire, sur la base d'un rapport de la Commission sur les coûts et le financement de la Juridiction du brevet, le comité mixte devrait envisager l'adoption de mesures visant à atteindre l'objectif de l'autofinancement.

ADHÉSION

35. Dans un premier temps, en ce qui concerne les États contractants de la Convention sur le brevet communautaire qui ne sont pas membres de l'UE, l'adhésion devrait être ouverte aux parties contractantes de l'accord européen de libre échange. Au terme de la période transitoire, le comité mixte pourrait décider à l'unanimité d'inviter les États contractants de la Convention sur le brevet communautaire à adhérer, à condition qu'ils aient mis en œuvre intégralement toutes les dispositions pertinentes du droit de l'UE et qu'ils aient mis en place des structures efficaces pour la protection des brevets.

II. LE BREVET DE L'UE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRADUCTION

36. Le règlement relatif au brevet de l'UE devrait être accompagné d'un règlement séparé concernant les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE, qui devrait être adopté par le Conseil à l'unanimité, conformément à l'article 118, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement relatif au brevet de l'UE devrait entrer en vigueur en même temps que le règlement séparé concernant les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE.

TAXES DE MAINTIEN EN VIGUEUR

37. Les taxes de maintien en vigueur des brevets de l'UE devraient être progressives tout au long de la vie du brevet de l'UE et, ajoutées aux taxes à payer au cours de la phase de demande, couvrir tous les frais liés à la délivrance et à l'administration du brevet de l'UE. Les taxes de maintien en vigueur seraient payables à l'Office européen des brevets, qui en conserverait la moitié et répartirait la somme restante entre les États membres selon une clé de répartition à utiliser pour les fins liées aux brevets.
38. Dès l'entrée en vigueur du brevet de l'UE, un comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets devrait déterminer à la fois le niveau exact des taxes de maintien en vigueur et la clé de répartition pour leur attribution. Le comité restreint devrait être composé uniquement de représentants de l'UE et de tous les États membres. La position à adopter par l'UE et les États membres au sein du comité restreint devrait être déterminée au sein du Conseil, au moment de l'adoption du règlement relatif au brevet de l'UE. Lors de la fixation du niveau des taxes de maintien en vigueur, il faudrait tenir compte, outre des principes mentionnés ci-dessus, de l'objectif visant à faciliter l'innovation et à favoriser la compétitivité des entreprises européennes. Ce niveau devrait aussi refléter la taille du marché couvert par le brevet de l'UE et être similaire au niveau des taxes de maintien en vigueur pour ce qui est considéré comme un brevet européen moyen au moment de la première décision du comité restreint.

39. La clé de répartition devrait être fixée en tenant compte d'un ensemble de critères justes, équitables et pertinents, tels que le niveau d'activité ayant trait au brevet et la taille du marché. Elle devrait prévoir une compensation pour, entre autres, le fait d'avoir une langue officielle différente des langues officielles de l'Office européen des brevets, le fait d'avoir des niveaux particulièrement faibles d'activité ayant trait au brevet ou le fait d'avoir adhéré récemment à la Convention sur le brevet européen (CBE).
40. Le comité restreint devrait réexaminer périodiquement ses décisions.

PARTENARIAT RENFORCÉ

41. L'objectif du partenariat renforcé est de promouvoir l'innovation moyennant une plus grande efficacité de la procédure de délivrance des brevets, en évitant les doubles emplois, afin de permettre une délivrance plus rapide des brevets, ce qui augmentera la vitesse d'accès au marché pour les produits et services innovants et réduira les frais pour les demandeurs. Le partenariat renforcé pourrait tirer parti de l'expertise existante des services centraux de la propriété industrielle et renforcer leur capacité à améliorer la qualité globale du système de brevets dans le futur.
42. Le partenariat renforcé devrait permettre à l'Office européen des brevets de recourir régulièrement, lorsqu'il y a lieu, aux résultats de toute recherche réalisée par les services centraux de la propriété industrielle des États membres de l'Organisation européenne des brevets concernant une demande de brevet national pour lequel une priorité est revendiquée lors du dépôt ultérieur d'une demande de brevet européen. Ces résultats devraient être mis à la disposition de l'Office européen des brevets conformément au projet pilote sur l'utilisation de cet organe³.

³ Documents de l'OEB CA/153/09 et CA/PL 8/09.

43. Les services centraux de la propriété industrielle peuvent jouer un rôle fondamental pour favoriser l'innovation. Tous les services centraux de la propriété industrielle, y compris ceux qui ne réalisent pas de recherches au cours de la procédure nationale de délivrance des brevets, peuvent remplir un rôle essentiel dans le cadre du partenariat renforcé en conseillant les demandeurs potentiels, et notamment les PME, en diffusant les informations relatives aux brevets et en recevant les demandes.
44. Le partenariat renforcé devrait respecter pleinement le rôle central que joue l'Office européen des brevets dans l'examen et la délivrance des brevets. Dans le cadre de ce partenariat, l'Office européen des brevets devrait prendre en considération les travaux réalisés par les services participants mais ne serait pas obligé de les utiliser. Il devrait conserver la faculté de réaliser de plus amples recherches. Le partenariat renforcé ne devrait pas restreindre la possibilité offerte aux demandeurs de déposer leur demande directement auprès de l'Office européen des brevets.
45. Le partenariat renforcé ferait l'objet d'évaluations périodiques, dans lesquelles interviendraient, d'une manière adéquate, les points de vue des utilisateurs du système de brevets. En outre, il serait essentiel que l'Office européen des brevets communique aux services participants des informations sur la façon dont les rapports de recherche sont utilisés en son sein afin de perfectionner la procédure de recherche, dans un souci d'utilisation optimale des ressources.
46. Le partenariat renforcé devrait être fondé sur une norme européenne pour les recherches, contenant des critères visant à garantir la qualité. Elle devrait comprendre également des prescriptions concernant, entre autres, la formation, les instruments, le retour d'information et l'évaluation.
47. Au moment où le règlement relatif au brevet de l'UE sera adopté, il conviendrait d'établir, au sein du Conseil, la position de l'UE et des États membres sur la mise en place du partenariat renforcé, y compris la norme européenne pour les recherches, cette position étant ensuite mise en œuvre dans le contexte du Réseau européen en matière de brevets (REB)⁴, en particulier le projet pilote sur l'utilisation⁵ et le Système de qualité européen⁶, dans le cadre de l'action de l'Organisation européenne des brevets.

⁴ Documents de l'OEB CA/120/06 et CA/PL 8/09.

⁵ Documents de l'OEB CA/153/09 et CA/PL 8/09.

⁶ Documents de l'OEB CA/122/06 et CA/PL 8/09.

48. La participation des services centraux de la propriété industrielle au partenariat renforcé devrait être volontaire mais ouverte à tous. Dans le but de faciliter l'utilisation et la mise en commun de toutes les ressources disponibles, la coopération régionale devrait être encouragée. En outre, il conviendrait d'analyser plus en profondeur, de tester et d'évaluer la possibilité de limiter la participation d'un service central de la propriété intellectuelle à un ou plusieurs domaines techniques spécifiques.
49. Les mesures prises devraient s'entendre sans préjudice de toute évolution future du partenariat renforcé, notamment de futurs modèles destinés à améliorer le partenariat entre l'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle. À cet égard, l'Office européen des brevets et les États membres devraient procéder à une évaluation globale du fonctionnement et de l'évolution du partenariat renforcé, en s'appuyant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre et sur les résultats obtenus par les services centraux de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le respect de la norme européenne pour les recherches.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION SUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE ET ADHÉSION DE L'UE À LADITE CONVENTION

50. Pour que le brevet de l'UE devienne opérationnel, des modifications devraient être apportées, dans la mesure nécessaire, à la Convention sur le brevet communautaire (CBC). L'UE et ses États membres devraient adopter et appliquer toutes les mesures nécessaires, y compris en vue de l'adhésion de l'UE à la CBC. Les modifications de la CBC jugées nécessaires à cet égard ne devraient requérir aucune révision du droit matériel des brevets, non lié à la création du brevet de l'UE.